

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2024-12-578

Objet : Personnel

Actualisation de l'organisation du temps de travail - Modification délibération n°2021-06-433

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : 26 novembre 2024

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 30 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 21 titulaires, 9 suppléants soit 30 votants présents

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 8 (C. Bernard à O. Penin, J. Denat à A. Chopard, J. Tena à N. Ruiz, P. Spéziiale à J. Boisson, T. Féline à L. Perrigault-Launay, J-P Franc à J-P Géraud, M. Pradeille à A. Nectoux, Y. Person à P. Mary)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 2 (A. Roy à J. Léon absent, M. Dubayle-Calbano non conforme)

Nombre total de voix : 38 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint : 30/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :

O. Penin, L. Perrigault-Launay, R. Vianet, J. Rosier-Dufond, A. Chopard, J-P Géraud, P. Deschamps, P. Bénézèch, A. Nectoux, P. Martinez, S. Guy, V. Martin, M-J Pellet, F. Dhuisme, F. Granier, C. Marquier, J-J Estéban, J. Boisson, D. Devriendt, P. Mary, I. De-Montgolfier.

Suppléants avec voix délibérative : C. Villanueva, D. Lebois, N. Ruiz, B. Jullien, A. Rouressol, C. Barlaguet, J-F Laurent, M. Larroque, M. Pellet-Laporte

Suppléants sans voix délibérative :

Absents excusés :

R. Crauste, L. Vigouroux, C. Bernard, T. Féline, F. Martinez, M. Népoty, N. Gros-Chareyre, L. Topie, F. Dugaret, J-P Cubilier, M. De-Nays-Candau, J-C Campos, A. Bailleu, A. Fourel, J. Denat, K. Guyot, B. Pascal, A. Brundu, M. Cayzac, J. Pérédès, J. Tena, J-P Franc, R. Rubio, M. Touhami, V. Bénézet, R. Oujéddou, C. Tichet, A. Mégias, V. Vautrin, M. Pradeille, A. Pobo, P. Gras, M. Chambelland, T. Agnel, P. Fortuna-Deschamps, J. Rey, A. Roy, A. Bruguier, M. Foucon, F. Cerda, Y. Béchard, B. Crozes, V. Coste, A. Ruy, B. Leccia, I. Couderc, A. Théron, C. Lecerf, V. Lienard, S. Serret, J-M Andriuzzi, M. Debouverie, S. Renner, P. Vandamme, P. Soujol, P. Spéziiale, F Fenoy, Y Quésada, L. Fataccioli, J. Gravegeal, Y. Person, C. Calvet, M. Dubayle-Calbano, S. Dalle, J. Croin, D. Lonvis, C. Morel-Savornin, D. Coulomb, F. Tempier, L. Ajasse

Fondements juridiques :

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur du personnel du PETR et des congés annuels adoptés le 12 décembre 2020

Vu la délibération n°2021-06-433 du comité syndical du 18 juin 2021 approuvant l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) réuni en date du 14 novembre 2024

Rapporteur : M. Pierre MARTINEZ

Exposé :

Afin de renforcer l'attractivité de la collectivité et à la suite de l'observation de demandes spécifiques des agents, il semble nécessaire d'actualiser les écrits relatifs à l'organisation du temps de travail du PETR Vidourle Camargue sur les points suivants :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1.607 heures

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée comprenant en principe le dimanche.
- ✓ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- ✓ Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- ✓ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 39h sur 5 jours pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607h.

Il est proposé, avec l'accord de la collectivité, qu'un agent puisse disposer d'un temps de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours. Toutefois, il ne bénéficiera pas d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Quotité de travail	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours ARTT
Temps complet	39h	23
Temps partiel 90%	35h06	20,7
Temps partiel 80%	31h12	18,4
Temps partiel 70%	27h18	16,1
Temps partiel 60%	23h24	13,8
Temps partiel 50%	19h30	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures. Les agents en congé pour raison de santé, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou des congés pour événements familiaux, autorisations spéciales d'absences, ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services du PETR Vidourle Camargue est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Par défaut, les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant de 8 heures sauf le vendredi de 7h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et selon les horaires d'ouvertures des bureaux suivant :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h30/12h30 et 13h15/17h15



- Vendredi : de 8h30/12h30 et 13h15/16h15

Ces horaires peuvent être modulés de manière fixe en faveur des agents avec l'accord de l'autorité et sous réserve des nécessités de service de maximum ¼ d'heure aux extrémités quotidiennes (par exemple entre 7h45 et 9h15 le matin), notamment pour s'adapter aux transports en commun ou au covoiturage.

La pause méridienne est commune à l'ensemble des agents de 45 minutes entre 12h30 et 13h15.

Récapitulatif :

- Plage possible d'arrivée (*) : 7h45-9h15
- Plage fixe : 9h15-12h30
- Pause méridienne flottante : 12h30-13h15 (durée : 45 min.)
- Plage fixe : 13h15-16h30
- Plage possible de départ (*) : 16h30-18h (sauf le vendredi 15h30-17h)

(* A fixer avec chaque agent)

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, fermés le vendredi après-midi.

Pour les agents soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail seront identiques soit 7 heures, ou 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures, pour permettre à chaque service et agent de s'adapter à la charge de travail.

Pour les agents à temps partiel bénéficiant d'ARTT, afin de faciliter la gestion et le suivi, et dans un souci de clarté et de lisibilité également, il peut être convenu entre l'agent et l'autorité d'un aménagement adapté au début de chaque année civile (exemple de la complexité d'un agent à 80% soit 31h12 hebdomadaire : convenir d'une méthode pour les 12min hebdomadaires).

Cas spécifique du service œnotourisme « Vignobles et découvertes » :

Les agents du service œnotourisme seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé pour la raison d'une baisse voire l'absence d'activité et d'animation territoriale lors des vacances scolaires (professionnels et offices de tourisme indisponibles) et de la période de vendange et de vinification (vignerons et viticulteurs indisponibles).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, au même titre que les services administratifs et durant les horaires d'ouverture des bureaux.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail en accord avec chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Cas spécifique des temps partiels ou temps non-complets

Selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans votre service, le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- Dans un cadre **quotidien** : la durée de travail est réduite chaque jour,
- Dans un cadre **hebdomadaire** : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit,
- Dans un cadre **annuel** : le service est organisé sur l'année civile (ou pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire).

➤ Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée.

Elle est fixée comme suit par délibération du comité syndical n°2008-05-38 du 05/05/2008 :

- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- travail d'un jour d'ARTT,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 h compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité compense les heures supplémentaires/complémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ **Aménagements pour raison de santé :**

Pour des raisons de santé dument constatées par le médecin de prévention ou un médecin agréé, la durée du temps de travail pourra être annualisée dans le respect de la durée légale du temps de travail (1 607 h.) et des cycles de travail aménagés pour répondre aux besoins des agents et au regard des nécessités de service.

Le CST a émis sur le présent projet de délibération un avis favorable le 14/11/2024.

Il est proposé au comité syndical :

- **D'adopter** l'actualisation de l'organisation du temps de travail modifiant les parties « Fixation de la durée hebdomadaire de travail » et « Détermination du (ou des) cycle(s) de travail » de la délibération n°2021-06-433,
- **De modifier** le règlement intérieur du personnel partie « Organisation du travail » aux articles I - 4 « Temps de travail hebdomadaire », I-7 « Horaires en vigueur au PETR Vidourle Camargue » et I-9 « Annualisation du temps de travail - Notion de cycle de travail »
- **De modifier** le règlement des congés avec l'ajout d'un article spécifique aux agents concernés par un cycle de travail annuel,
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 38

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 11.12.2024

Le directeur général des services, Maxime Charlier